

Cour d'Appel de Paris

23^{ème} Ch.3

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 04/09/2024

23^e chambre correctionnelle 3

N° minute : 3

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le QUATRE SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame VUJASINOVIC Carole, juge d'instruction,

Assesseurs : Madame DELAPORTE Lucie, vice-présidente,
Madame BERNARD Fabienne, vice-présidente,

Assistées de Madame MOUNAIX Adeline, greffière,

en présence de Madame COUPPE Fanny, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]
dont le siège social est : [REDACTED]

non comparante, non représentée,

ET

1^{er} Prévenu

Nom : C [REDACTED]

né le [REDACTED]

de C [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté:

Mandat de dépôt en date du 28/07/2024

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/07/2024

comparant, assisté de Maître HAMEL Bilel, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] 2024 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

2° Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : marocaine

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté:

Mandat de dépôt en date du 28/07/2024

Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/07/2024

comparant, assisté de Maître WOUAKO Dieunedort (D.0550), avocat au barreau de PARIS, commis d'office,

Prévenu du chef de :

VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

DEBATS

[REDACTED] a été déféré le 28 juillet 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti CC [REDACTED] en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 28 juillet 2024, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 4 septembre 2024.

COUSIN Thierry a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris, le 2 [REDACTED] 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait 55 paires de lunettes au préjudice de [REDACTED] avec ces circonstances que le faits ont été commis en pénétrant par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt en l'espèce en détériorant le rideau de fer, aggravé par une autre circonstance : en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le [REDACTED] 2023 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés.,

faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART.132-73, ART.132-74 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

*

[REDACTED] été déféré le 28 juillet 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti [REDACTED] en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 28 juillet 2024, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 4 septembre 2024.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris, le 2 [REDACTED] 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait 55 paires de lunettes au préjudice de [REDACTED] avec ces circonstances que le faits ont été commis en pénétrant par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt en l'espèce en détériorant le rideau de fer, aggravé par une autre circonstance : en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Et ce en état de récidive légale pour avoir été

condamné le [REDACTED] 2023 par Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés.,

faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-1, ART.132-73, ART.132-74 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

*

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître HAMEL Bilel, conseil de CO [REDACTED] prévenu.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire, en application des dispositions de l'article 406 du C.P.P. modifié par la Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art 8.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de N [REDACTED] [REDACTED], par communication électronique en date du 29 juillet 2024.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HAMEL Bilel, conseil de CO [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Maître WOUAKO Dieunedort, conseil de RL [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les exceptions de nullité

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter, quant au fond, l'exception de nullité soulevée par Maître HAMEL Bilel, conseil de CO [REDACTED] [REDACTED] prévenu.

Sur le fond

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE commis le [REDACTED] 2024 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, compte tenu de l'absence de charge suffisante ;

*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] des faits qualifiés de VOL PAR RUSE, EFFRACTION OU ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE commis le [REDACTED] 2024 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, compte tenu de l'absence de charge suffisante ;

SUR L'ACTION CIVILE,

[REDACTED]
[REDACTED] **représentante légale**, s'est constituée partie civile communication électronique en date du [REDACTED] 2024 et a demandé au tribunal de la recevoir en sa constitution de partie civile.

Il y a lieu de recevoir cette constitution civile en la forme.

Au fond, il convient de débouter la partie civile de sa demande compte tenu de la décision à intervenir.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et, **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de CC [REDACTED],

CONTRADICTOIREMENT à l'égard de le [REDACTED], le présent jugement devant lui être **SIGNIFIE**,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REJETTE l'exception de nullité soulevée par Maître HAMEL Bilel, conseil de CC [REDACTED] prévenu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] ;

SUR L'ACTION CIVILE,

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED], partie civile, pris en la personne de sa représentante légale, Mme [REDACTED].

DEBOUTE N [REDACTED], partie civile, pris en la personne de sa représentante légale, M [REDACTED], du fait de la relaxe intervenue.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier